

## Besprechung / Compte rendu

### Nachlassplanung des Urhebers

**CHRISTOPH BAUMGARTNER**

Stämpfli Verlag AG (volume 714, Abhandlungen zum schweizerischen Recht), Berne 2005, XXXVI + 158 pages, CHF 65.–, ISBN 3-7272-0453-2

La thèse bernoise de CHRISTOPH BAUMGARTNER est bienvenue, dès lors qu'elle porte sur un thème qui n'avait pas été analysé en droit suisse dans le cadre d'une monographie depuis celle de MANFRED HUNZIKER (*Immateriälgüterrechte nach dem Tod des Schöpfers*, thèse Zürich 1983). Cet ouvrage donne ainsi un nouvel éclairage de la question à la lumière de la loi fédérale sur le droit d'auteur de 1992. La thèse est divisée en trois parties. Dans la première partie, l'auteur présente les fondements de droit d'auteur et de droit civil qui sont pertinents pour la problématique étudiée. Dans ce cadre, l'auteur s'attache à présenter les droits d'auteur qui sont susceptibles de faire l'objet d'une planification successorale (soit les droits patrimoniaux et le droit moral), en soulignant à cet égard que le droit de «non-paternité» n'en fait pas partie (p. 23). L'auteur examine également les conséquences potentielles du décès de l'auteur sur les contrats conclus avec des tiers et relève en particulier que les contrats de gestion des droits d'auteur conclus avec certaines sociétés de gestion ne sont pas automatiquement résiliés par le décès de l'auteur (p. 37). De plus, comme cela résulte de l'arrêt «Dürrenmatt» (ATF 121 III 118), la défense des droits d'auteur par les héritiers requiert une action conjointe de leur part (p. 42). Leur position se distingue ainsi de celle des co-auteurs, qui ont chacun la qualité pour agir (art. 7 al. 3 LDA), cette règle ne valant toutefois pas pour les titulaires de droits voisins (p. 43 note 230; ceci ayant été confirmé dans un récent arrêt du Tribunal fédéral – pas cité dans la thèse – publié aux ATF 129 III 715). Concernant la présentation des aspects de droit civil utiles à la question étudiée, BAUMGARTNER note que la réglementation du droit successoral existant en droit suisse porte essentiellement sur la transmission de droits patrimoniaux (p.46), ce qui pourrait rendre délicate la détermination des conditions et de l'étendue de la transmission du droit moral aux héritiers, ainsi que son exercice par ces derniers.

La deuxième partie de la thèse présente les actes de disposition entre vifs et à cause de mort que l'auteur peut adopter en ce qui concerne ses droits d'auteur, en notant en introduction qu'il n'est malheureusement pas rare que les héritiers ne soient pas respectueux de l'œuvre de leur parent. Dans ce contexte, BAUMGARTNER plaide pour une admission très large de la cessibilité des prérogatives découlant du droit moral, sous réserve du respect du droit de la personnalité (protégé par le droit civil). Selon l'auteur, cette approche se justifie en particulier par l'interprétation de la loi (art. 16 al. 1 LDA) qui ne permettrait pas de conclure au caractère incessible du droit moral (p. 73). Cette approche libérale, qui constitue probablement la prise de position centrale de la thèse (si l'on se fie à la conclusion de celle-ci, p. 158), se fonde en particulier sur la nécessité de permettre à l'auteur de confier de son vivant son droit moral à une personne de son choix (p. 65) et sur la constatation que l'incessibilité du droit moral ne constitue pas une garantie d'une meilleure protection des auteurs (p. 157 s.). Dans cette optique, BAUMGARTNER constate que l'auteur pourra en particulier constituer une fondation de son vivant, à qui il lui sera loisible de transmettre ses droits d'auteur, y compris son droit moral (p. 84). La liberté de disposition de l'auteur ne sera toutefois pas totale, ses actes de disposition restant en particulier soumis à l'action en réduction (art. 527 CC). Sont ensuite présentées les différentes dispositions pour cause de mort qui peuvent être prises par un auteur en matière de droit d'auteur. BAUMGARTNER expose ainsi de manière détaillée les différents types de mesures successorales qui s'offrent à un auteur dans le cadre de la rédaction d'un testament ou d'un pacte successoral, soit en particulier l'adoption de charges et de conditions, l'institution d'un héritier, d'un légataire ou d'un exécuteur testamentaire, ou encore l'imposition de règles de partage.

Enfin, BAUMGARTNER consacre la troisième et dernière partie de sa thèse à la présentation de la position juridique des successeurs de l'auteur après le décès de ce dernier. Il traite cette question tout d'abord sous l'angle de la répudiation potentielle de la succession, qui, selon lui, permettrait à l'adjudicataire de droits d'auteur acquis dans le cadre d'une liquidation de la succession, de devenir titulaire originaire des droits d'auteur, y compris du droit moral (p. 135), et ce en conformité avec l'approche libérale de la cessibilité des droits d'auteur adoptée dans la thèse. Sont ensuite présentées certaines questions relatives à la communauté héréditaire, dont la gestion soulève, comme le souligne l'auteur, certains problèmes pratiques en raison de l'unanimité requise (p. 139). BAUMGARTNER conclut son ouvrage en insistant sur la liberté dont jouissent les héritiers dans la gestion du droit d'auteur qu'ils ont hérité, en l'absence de dispositions prises par l'auteur (p. 156), cette liberté invitant précisément l'auteur à adopter de telles mesures s'il entend exercer un certain contrôle sur ses œuvres après son décès. Par la richesse et la diversité de son appareil critique (qui combine intelligemment des sources du droit d'auteur et du droit civil), la thèse de BAUMGARTNER constitue une étude intéressante de la problématique de la planification successorale du droit d'auteur suisse. Dans l'optique de rendre l'ouvrage plus accessible au praticien, on aurait toutefois apprécié que celui-ci soit agrémenté d'un index et se conclue par une synthèse résumant les points essentiels présentés dans la thèse.

*Jacques de Werra, dr en droit, avocat, LL.M., chargé de cours à l'Université de Genève*